LA REPARTITION DES DROITS SUCESSORAUX ENTRE LES VEUVES DU POLYGAME EN DROIT CAMEROUNAIS

Florette-KENANG-GWENET
Université de Dschang-Cameroun
kflorette@yahoo.fr

Résumé

Le législateur camerounais n'a pas réglementé les successions, et le Code Napoléon applicable n'a prévu de droits successoraux qu'en considérant qu'il existe une seule et unique femme. Dès lors, en cas de décès du polygame, la présence de plusieurs femmes susceptibles de revendiquer les droits du conjoint survivant fait naître une difficulté. Comment doivent être répartis les droits successoraux du conjoint survivant tels que prévus par ce Code entre les épouses du polygame ? La jurisprudence camerounaise et les législations de certains pays africains admettant la polygamie, qui se sont intéressées à la question, opèrent le partage de la quotité disponible entre toutes les veuves du polygame. Cette solution qui présente des inconvénients a laissé indifférent l'avant-projet de Code des personnes et de la famille qui ne s'est pas prononcé sur le problème. Ainsi, nous proposons un partage égalitaire sans critère, et l'augmentation de la quotité disponible en présence de polygamie, non en usufruit, mais en propriété ; soit du quart de la masse successorale en présence de descendants et de moitié en présence des autres successibles.
***Mots clés** : droits successoraux-polygamie-conjoint survivant-quotité disponible.*

Abstract

The cameroonian legislator has not regulated the inheritance, the Napoleonic Code too has provided for the law of inheritance only in consideration of one sole wife. Though, when the husband dies, the presence of many wives who may claim a part of the rigths of the surviving spouse brings difficulties. How inheritance duties may be shared according to this Code between the multiple wives of the polygamous? The cameroonian precedent and the legislations of other africans countries which admit polygamy, and which deals with that question stand for a share of the available portion between all the widows. This solution which presents many disadvantages has not being taken in account by the draft persons and family Code. Though, we propose an equal share without any criteria and an increase of the available portion in case of polygamy, not in usufruct but in property ; the fourth of the estate in presence of descendants and the half in case of other successors.
***Key words** : Inheritance rights-polygamy-surviving spouse-available portion.*

Introduction

Un homme décède en laissant huit enfants de trois lits ; saisit par l'une des veuves et son fils Tankoua Patrick, le tribunal d'instance désigna ce dernier administrateur en même temps que Teumi Yoba Guy Francis, fils d'une autre femme, alors que les autres enfants demandaient que cette qualité soit attribuée uniquement à Teumi qui, d'après les dernières volontés de leur père l'avait désigné comme héritier principal (C.S., arrêt n°9/Civ du 02 avril 2009 : affaire Veuve, née Wadja Désirée et autres). La Cour d'Appel du Centre, saisie pour infirmer la nomination de deux coadministrateurs faits par le Tribunal d'instance, entérina plutôt la décision de ce dernier ; laquelle a également fait l'objet d'un pourvoi rejeté devant la Cour Suprême. Nous pensons que si un troisième administrateur n'avait pas été nommé, c'est parce que cela n'avait pas été demandé au juge, sinon, on aurait eu trois coadministrateurs, représentant les trois lits. Ceci témoigne de l'embrouille du juge qui, en plus d'être confronté à la polygamie, est confronté à deux droits en conflit.

En effet, le droit successoral au Cameroun est caractérisé par la dualité de sources à savoir la coutume et le droit dit moderne d'origine étrangère. Dans sa conception traditionnelle, la succession est entendue comme le remplacement d'une personne décédée par une autre encore vivante afin d'assurer le maintien de la chaîne qui conduit jusqu'au créateur (Timtchueng Moïse, 2000 : p. 259). Il s'agit de l'héritier principal qui, le plus souvent, est aussi l'administrateur des biens, lorsqu'ils sont en indivision. Le droit au partage est en principe méconnu et seuls les hommes ont droit à la succession (Timtchueng Moïse, 2000 : p. 259). D'après la conception du Code Napoléon applicable au Cameroun par contre, la succession désigne la transmission des biens d'une personne décédée à d'autres personne (Terre François et Lequette Yves, 2013 : p.1). Ces deux conceptions de la succession ont coexisté pendant la colonisation et aujourd'hui, la conception du Code Napoléon a fortement influencé le droit successoral coutumier. On assiste à un droit successoral camerounais qui admet à la fois l'héritier principal, le partage des biens de la succession et la vocation successorale de la veuve (Youego Christine, 1990 : p. 23). La vocation successorale de la veuve est donc un acquis

qui résulte des textes ; mais pour y prétendre, il faut un jugement d'hérédité, la justification de l'absence d'indignité, mais aussi et surtout la preuve de la validité du mariage (Youego Christine, 1990 : p. 23). Cependant, aucune législation nationale ne règlemente les successions en général et la vocation successorale du conjoint survivant en particulier, de la sorte, l'application du Code Napoléon en la matière ne manque pas de poser des difficultés surtout lorsqu'il s'agit de la succession d'un homme polygame. Il est donc important de ressortir ces difficultés et de proposer des solutions, et c'est sur cela que nous nous proposons de situer notre réflexion. Mais pour mieux comprendre le sujet, il convient de clarifier les termes.

La polygamie est l'union matrimoniale de plus de deux personnes. On distingue deux types de polygamie, d'une part, celle féminine appelée polyandrie, qui est l'union d'une femme à plusieurs hommes. D'autre part, la polygamie masculine, appelée polygynie, qui s'entend comme le fait pour un homme d'épouser plusieurs femmes. Cependant, la polyandrie n'est pas autorisée en droit camerounais ; on parle de polygamie ici pour ne viser que la polygynie (Djuidje Brigitte, 2003 : p. 176), à laquelle se limite cette étude. On entend alors par polygame un homme ayant épousé plusieurs femmes. La répartition quant à elle c'est la division de quelque chose en plusieurs parties ou plusieurs éléments pour faire une distribution ou un partage entre plusieurs personnes. Parler de la répartition des droits successoraux entre les veuves du polygame revient donc à diviser en plusieurs parties la succession d'un homme ayant épousé plusieurs épouses pour faire une distribution entre elles.

En effet, contrairement au mariage monogamique où il n'existe qu'une seule femme et des enfants appartenant à un seul lit, dans le foyer polygamique, il existe plusieurs femmes et des enfants appartenant à différents lits. La pluralité d'enfants ne pose pas de difficultés lors du partage de la succession de leur défunt père, puisqu'il peut également exister plusieurs enfants dans un mariage monogamique, et le Code Napoléon a prévu le partage des droits successoraux entre eux. Cependant, ce Code n'a prévu de droit successoral du conjoint survivant en considérant qu'il existe un seul et unique conjoint. Ainsi, la multiplication des conjoints survivants dans le ménage polygamique nous emmène à savoir si les quotités prévues par le Code Napoléon devaient être attribuées en totalité à chacune des épouses ou devaient

être partagées entre elles. Il s'agit là du problème de la répartition des droits successoraux du conjoint survivant entre plusieurs épouses.
D'où la question de savoir comment sont repartis les droits successoraux du conjoint survivant entre les veuves du polygame ?
A l'analyse des solutions proposées par la jurisprudence camerounaise et les législations des autres pays africains admettant la polygamie, nous constatons que le droit successoral accordé au conjoint survivant est dominé par le principe du partage entre les différentes épouses d'un de cujus polygame.
Cette étude est intéressante, parce qu'il est important pour les épouses du polygame qu'il existe des règles prédéfinies destinées à régir la succession de leur défunt mari, afin de prévenir la survenance des intérêts antagonistes, mais aussi d'éviter de mettre le juge dans l'embarras.
Ainsi, nous analyserons d'abord l'admission du principe du partage de la quotité entres les veuves du polygame (I), avant d'envisager l'éventualité d'une augmentation de la quotité en présence de polygamie (II), au regard des inconvénients qu'entraîne le principe du partage.

I : La répartition adoptée : le partage des quotités prévues entre les veuves du polygame

Le droit successoral du conjoint survivant est d'après l'article 767 du Code Napoléon fonction du nombre d'enfants ou à défaut, des autres successibles en présence. Le conjoint survivant a l'usufruit sur une partie ou sur la totalité des biens du de cujus (Article 767, al. 3 Code civil). L'usufruit est du quart lorsque le défunt laisse des descendants légitimes ; si ces derniers sont d'un autre lit, il est égal à la part de l'un d'eux sans excéder un quart. Il est de moitié en présence d'enfants naturels ou des ascendants et collatéraux privilégiés du de cujus ; et de la totalité face aux autres successibles quel qu'en soit leur nombre. Le conjoint survivant hérite en pleine propriété lorsque le défunt n'a laissé ni de parents au degré successible, ni d'enfants naturels (Article 767, al.1 Code civil) et quand le défunt n'a laissé de parents successibles que dans une seule des deux lignes paternelle ou maternelle, ainsi, la part qui aurait dû être attribuée à l'autre ligne lui est donc dévolue en pleine propriété (Article 767, al. 2 Code civil).

Le partage des quotités prévues à l'article 767 du Code Napoléon entre toutes les veuves du polygame est la solution retenue par la jurisprudence camerounaise (I.1) et les autres législations africaines (I.2).

I.1-Une solution retenue par la jurisprudence camerounaise

Le principe de partage est la solution retenue par la jurisprudence camerounaise. Mais, ce partage n'est pas une opération facile dans un ménage où il existe plusieurs femmes, car le fait polygamique complique la problématique du partage de l'indivision successorale. Toutefois, le juge camerounais use de son intelligence afin de trouver une base sur laquelle sera opérée le partage équitable entre elles.

La jurisprudence admet le partage du droit successoral du conjoint survivant entre les différentes veuves du polygame en opérant un partage égalitaire associant parfois la part des enfants à celle de leur mère. Par le passé, la jurisprudence effectuait le partage par souche comme le témoigne l'affaire Timamo Chrétien qui consiste à associer chaque enfant à sa mère et à repartir la succession suivant le nombre de lits (Timtchueng Moïse, 2008, note sous C.S. arrêt n° 47 du 8 février 1979, affaire Timamo Chrétien : p. 367). La conséquence est que les droits sont plus consistants que ceux prévus par le Code Napoléon. Quoiqu'injuste, l'on ne peut que féliciter le juge camerounais qui, comme l'a souligné Madame Djuidje, « *crée le droit en tenant largement compte de l'état social actuel contrairement au législateur qui a tendance à codifier en regardant les étoiles* » (Djuidje Brigitte,1999 :p. 66). Toutefois, cette méthode de partage de la succession du polygame est injuste pour deux raisons.

D'une part, elle spolie les droits des enfants au profit des femmes. Entre ces dernières, le partage est égalitaire, mais entre les enfants, il est inégalitaire. D'autre part, ce partage ne tient pas compte des charges de chaque femme à l'égard de sa progéniture ; ce qui met dans l'inconfort l'épouse qui a beaucoup d'enfants, en raison de la kyrielle d'obligations qu'elle a envers ces enfants, surtout s'ils sont encore mineurs, ou qu'ils sont majeurs et poursuivent encore leurs études (Dzeukou Guy-Blaise, 2008, note sous C.S, arrêt n° 10/L du 5 févier 1987, affaire Balouga Ruben–Michel : p. 455). La portion qui sera attribuée à cette dernière sera parfois insuffisante pour faire face aux charges de ses enfants. Or

nous n'ignorons pas que le ménage polygamique est le stade de l'égoïsme où l'entraide n'existe presque pas entre les coépouses. Il est donc injuste par exemple qu'une femme qui n'a pas d'enfants ou qui n'a que deux aient la même part que sa coépouse qui en a huit. Dès lors, un partage par tête aurait été juste et équitable ; d'autant plus qu'il dissocie les droits des enfants de ceux des veuves et attribue à chacun ce qui lui revient. C'est d'ailleurs ce type de partage qui a été opéré par le notaire et retenu par le juge dans l'affaire Guimfack.

Dans l'affaire Guimfack (T.G.I de Dschang, Jugement N° 01/CIV/TGI du 08 novembre 2004), il était demandé outre la liquidation de la communauté, celui de la liquidation et du partage de la succession. Suivant un jugement N° 105/C du 11 avril 1996 du Tribunal de premier degré de Dschang, les veuves Chemoulé, Akana, Djonang, Dongué et Tsobmo avaient été désignées usufruitières des biens de la succession de leur défunt mari. Quelques années plus tard, le Tribunal de grande instance de céans fut saisi pour le partage de la succession ; chose qui fut accordée par le tribunal qui désigna le notaire Djila Foalem-Fotso Brigitte pour les opérations subséquentes. Après les opérations d'inventaires par le notaire, d'apurement du passif et de liquidation-partage du régime matrimonial des époux, la part de feu Guimfack Guillaume est évaluée à 175 521 085 FCFA et correspondant à la succession à partager. Par la suite, le droit d'usufruit des veuves y a été prélevé. Cependant, conformément à l'article 767, alinéa 3 du Code Napoléon, ce droit est du quart sur les biens de la succession. Le calcul de cet usufruit est alors effectué de la manière suivante par le notaire : 175 521 085 /4=43 880 271. Enfin, pour préciser le montant de l'usufruit de chaque épouse, il divise la somme obtenue par le nombre de veuves ; soit 43 880 271/5=8 77 054 FCFA chacune.
Nous constatons que le partage de l'usufruit a été effectué ici à égalité. Cette solution nous semble raisonnable, d'autant plus que les veuves ont déjà reçu le bénéfice résultant de leur travail lors de la liquidation et du partage de la communauté. Il est donc normal que le partage de la part du mari se fasse sans différenciation.
Plusieurs textes à caractère social accordent également des droits pécuniaires aux conjointes survivantes et les répartissent entre épouses en cas de polygamie. Ces droits sont nombreux, mais nous nous

limiterons à la pension de réversion et au capital décès accordés aux veuves du fonctionnaire.

Le Décret n°74-759 du 26 août 1974 portant organisation du régime des pensions civiles précise que la pension de retraite peut être une pension d'ancienneté, une pension proportionnelle ou encore une pension de réversion, qui est une allocation pécuniaire accordée, compte tenu des services rendus par un fonctionnaire, à ses ayants droits. Les conjoints survivants du fonctionnaire décédé ont droit à une pension de réversion égale à 50% de la pension retraite et éventuellement augmentée de la moitié de la pension d'invalidité à laquelle ils ont droit ; l'autre moitié va aux orphelins mineurs de 20 ans. En cas de ménage polygamique, elle est divisée entre les veuves à parts égales (Article 19, alinéa 3 du Décret).

Par ailleurs, le Décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la Fonction Publique de l'Etat dispose à son article 127 que « *Le décès met fin à l'activité du fonctionnaire. Le cercueil et le transport des restes mortels et tous les autres frais afférents à la mise en bière sont à la charge de l'administration ainsi que le transport des épouses et des enfants mineurs légitimes* ». Tous ces frais constituent le capital décès qui, aux termes de l'article 2, alinéa 1 du Décret n°2000/684/PM du 13 septembre 2000 fixant les conditions et modalités d'attribution du capital décès, est une allocation pécuniaire accordée en un seul versement quels que soient l'origine, le moment ou le lieu du décès. Ce capital décès est versé aux ayants droits du défunt selon les proportions de 1/3 pour les veufs et de 2/3 pour les enfants mineurs légitimes ou reconnus et aux enfants majeurs poursuivant leurs études ou aux enfants handicapés nécessiteux (Article 5 al. 1 Décret n° 2000/684/PM précité sur le capital décès). Le texte précise qu'en cas de pluralité d'épouses, la part de chacune d'elles est fonction du nombre d'enfants avec le de cujus. Cette solution nous semble injuste dans la mesure où elle spolie les droits des femmes au profit des enfants. La pension étant déjà répartie entre les femmes et les enfants qui bénéficient en outre d'une majoration, pour quelles raisons interviendraient-ils encore dans le partage de la portion réservée à leurs mères ? Le critère retenu n'a pas sa place, car à notre sens, c'est un partage égalitaire entre les femmes qui devrait être retenu ; aucun privilège ne devait être accordé à l'une d'elles.

Cette solution de partage du droit successoral entre les veuves du polygame est également retenue dans certains pays africains de polygamie.

I.2- une solution répandue dans les autres législations africaines

L'avant-projet de Code des personnes et de la famille ne contient pas de solution concernant la polygamie dans les successions. Contrairement au Cameroun qui a suivi le Code Napoléon qui ne contient pas de solution particulière à la polygamie, certains pays africains ont déjà franchi le pas en mettant sur pied leur Code de la famille, tout en essayant de résoudre les difficultés posées par la polygamie lors de la succession du polygame.

En République Centrafricaine par exemple, le droit successoral du conjoint survivant est du quart en présence de descendants ; mais en général, la dévolution de la succession aux épouses en cas de polygamie se fera dans le respect des quotités prévues pour le conjoint survivant (Article 773 du Code centrafricain de la famille). Toutefois, entre les coépouses, le partage se fera à parts égales.

Au Sénégal, le droit successoral de la veuve est d'un quart si le mari est décédé sans laisser de descendants successibles et du huitième si le mari défunt a laissé un ou plusieurs descendants successibles et en cas de polygamie, la part de la conjointe survivante sera partagée en autant de fraction qu'il y a d'épouses (Articles 609 et 610 du Code sénégalais de la famille).

Au Gabon, le conjoint survivant succède en usufruit sur un quart de la masse successorale en présence des descendants, des père et mère, des frères et sœurs du de cujus. En cas de pluralité de conjoints survivants, le droit de succession reste le même dans sa nature et sa quotité ; entre les différentes épouses survivantes, ce droit se partage proportionnellement à la durée de l'union avec le défunt (Article 691 du Code civil gabonais).

La durée de l'union avec le défunt tire parfois sa rationalité de sa conformité à la philosophie du droit coutumier où la première femme a toujours eu un statut préférentiel à celui de ses coépouses. A travers son

nom, qui était un titre pour elle, ses prérogatives, celles d'organiser le foyer, de repartir et diligenter les tâches domestiques et parfois, celle de choisir les autres coépouses. Cependant, l'utilisation de ce critère joue en faveur de certaines femmes au détriment des autres. En outre, il n'a aucun rapport direct avec la vocation successorale du conjoint survivant ; car celle-ci est simplement subordonnée à la condition principale de l'existence d'un mariage valable avec le de cujus. La durée dans le mariage regorge une certaine idée de participation qui n'a pas sa raison d'être ici, d'autant plus que le partage de la succession suppose que le régime matrimonial ait d'ores et déjà été liquidé et partagé, ce qui suppose que chaque femme a déjà obtenu toutes les récompenses que lui devait le mari. De la sorte, les droits successoraux des veuves s'exercent uniquement sur la part de leur défunt mari et s'il est vrai par exemple qu'un mariage valable, contracté en 1971 ne l'est pas plus que celui contracté en 1995, on ne devrait donc plus classer où il ne faut plus. Autant, le régime matrimonial ayant déjà été liquidé, le partage des biens du mari entre les veuves devrait se traduire par le choix délibéré de celui-ci qui, en choisissant d'épouser plusieurs femmes exprimait en même temps sa volonté de partager ses biens entre elles sans discrimination. Un partage égalitaire détaché de tout critère, du droit successoral réservé au conjoint survivant entre les différentes veuves du polygame aurait été préférable.

Au Burkina-Faso, le droit successoral du conjoint survivant est du quart de la masse successorale en présence de descendants ; du quart en l'absence de ceux-ci et en présence des ascendants privilégiés, de moitié en l'absence de ces derniers et de totalité en l'absence de parents successibles. Lorsque le défunt était marié sous le système de polygamie, la dévolution de la succession aux épouses se fait conformément à ces proportions et le partage sera fait par souche, l'ensemble des épouses étant considéré comme une souche (Article 745 du Code burkinabé de la famille).

Nous remarquons que le droit successoral accordé aux veuves du polygame par ces législations est commandé par le principe du partage de la quotité disponible entre elles toutes. Ainsi, chacune de ces femmes bénéficiera d'une portion dérisoire ; d'où la nécessité de rechercher une solution appropriée à la polygamie.

II- La répartition souhaitée : l'augmentation du droit successoral du conjoint survivant en présence d'une pluralité d'épouses

Il convient tout d'abord de présenter les motivations de cette répartition souhaitée (II.1) qui nous conduisent à proposer des droits plus consistants en présence de polygamie (II.2).

II.1-Les raisons de cette répartition souhaitée

L'admission du principe du partage du droit successoral du conjoint survivant prévu par le Code Napoléon entre les femmes du polygame est la conséquence logique du choix matrimonial du mari. En choisissant d'épouser plusieurs femmes, il accepte par la même occasion de partager ses biens avec elles. Or le partage du droit successoral prévu à l'origine pour une seule femme par le Code Napoléon entre plusieurs, conduit à allouer une part dérisoire aux femmes du polygame, qui demeurent frustrées par rapport à l'épouse du monogame. Cette modicité pourrait les mettre dans l'indigence après le décès du mari, surtout pour l'épouse sans enfants, car en raison de l'absence de liens entre elle et les enfants de sa coépouse, elle ne pourra profiter que très rarement de la largesse de ceux-ci ; contrairement à sa coépouse qui a des enfants, et qui, en raison des liens de sang avec ceux-ci, fait peser sur eux une obligation alimentaire, susceptible d'améliorer sa situation. La condition des veuves du polygame est davantage déplorable si le régime matrimonial était indigent. En effet, la majorité des personnes se marie sans contrat de mariage ; ainsi le régime légal de la communauté des meubles et acquêts qui s'applique préserverait suffisamment le conjoint, car au moment du décès de l'autre époux, le conjoint survivant a vocation à recueillir la moitié de la communauté. Mais ceci serait illusoire dans la mesure où la communauté est non seulement partagée entre plusieurs épouses, mais aussi, elle peut être pauvre. Pour ces raisons, les droits successoraux du conjoint survivant devraient être améliorés, en présence de polygamie.

II.2- Pour une consécration du droit de propriété aux veuves du polygame

L'article 767 alinéa 3 du Code Napoléon accorde au conjoint survivant un droit d'usufruit dans la succession de son époux décédé, qui varie en fonction du successible avec lequel il concourt. L'usufruit est du quart lorsque le défunt laisse des descendants légitimes ; si ces derniers sont

d'un autre lit, il est égal à la part de l'un d'eux sans excéder un quart. Il est de moitié en présence d'enfants naturels ou des ascendants et collatéraux privilégiés du de cujus ; et de la totalité face aux autres successibles quel qu'en soit leur nombre. Eu égard à la taille la famille polygamique, il est rare qu'un polygame décède sans enfant. Par conséquent, l'usufruit des veuves sera généralement du quart, et partagé entre elles toutes. Il est regrettable que la jurisprudence camerounaise ainsi que les pays africains reconnaissant la polygamie qui ont légiféré sur la question du droit légal successoral des épouses du de cujus polygame aient opté pour cette solution. Or à la différence du Code Napoléon duquel cette quotité a été empruntée et qui y est attribuée à une seule femme, les femmes du polygame peuvent être jusqu' au nombre de quatre, comme c'est le cas en droit musulman, ou plus. Ainsi, le partage de la quotité prévue pour une seule femme entre elles les mettrait forcément dans le besoin si le défunt n'avait pas de fortune importante. Malheureusement, l'avant-projet de Code des personnes et de la famille ne précise ni la portion d'usufruit du conjoint survivant en présence des différents successibles, ni la solution en cas de polygamie. Cependant, l'usufruit ne confère que des droits dérisoires au conjoint survivant.

L'usufruit est le droit de jouir des choses dont une autre personne a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la subsistance (Article 578 Code civil). Il est un démembrement du droit de propriété qui ne confère à son titulaire que le droit d'utiliser la chose, et d'en percevoir les fruits, alors que celui d'en disposer est un pouvoir exclusif du propriétaire (*Lexiques des termes juridiques*, 2014 : p. 588.). De ce fait, madame Youego pense que l'usufruit n'est guère avantageux pour le conjoint survivant **(**Youego Christine, 1990 : p. 37), puisqu'il est privé du droit de disposer du bien et perd l'usufruit lorsqu'il se remarie (Article 767 al. 9 Code civil). Ainsi, elle estime que l'usufruit ressemble à la pratique du lévirat où la veuve ne peut exercer le droit d'usage que si elle consent au lévirat ; si au contraire, elle se remarie en dehors de la famille du de cujus, elle perd son droit. Par conséquent, nous pensons comme elle que la propriété serait avantageuse pour le conjoint survivant, surtout pour les veuves du polygame.

Certes, le conjoint survivant hérite en pleine propriété, mais cela est difficilement réalisable en raison du rang qu'il occupe dans l'ordre de succession, puisqu'il vient en quatrième position. Premièrement, il hérite en pleine propriété lorsque le défunt n'a laissé ni de parents au degré successible, ni d'enfants naturels (Article 767 al.1 Code civil). Deuxièmement, il hérite en pleine propriété lorsque le défunt n'a laissé de parents successibles que dans une seule des deux lignes, ainsi, la part qui aurait dû être attribuée à l'autre ligne lui est donc dévolue en pleine propriété (Article 767 al. 2 Code civil). L'avant-projet de Code des personnes et de la famille a suivi cette voie ; en accordant en son article 949 un droit de propriété au conjoint survivant, lorsque le défunt ne laisse pas de parents au degré successible ou s'il ne laisse que les collatéraux autres que des frères et sœurs ou les descendants de ceux-ci. Au regard du rang que le conjoint survivant occupe dans la succession, il est difficile pour les veuves, particulièrement celles du polygame à aspirer à ce droit de propriété. Pour toutes ces raisons, la nécessité qu'on leur reconnaisse des droits plus consistants s'impose.

Les veuves du polygame devraient hériter en pleine propriété même en présence des descendants du défunt. Il serait judicieux d'augmenter le droit minimal successoral des veuves du polygame en passant du quart de la masse successorale, non en usufruit, mais en pleine propriété en présence des descendants et de la moitié en présence des autres successibles. En effet, il existe une plus grande affinité entre chaque femme et ses enfants, qu'entre elles et les parents du de cujus à l'égard de qui elles sont considérées comme étrangères parce qu'appartenant à une autre famille, raison pour laquelle la quotité est plus importante en présence de ceux-là.

Avec cette augmentation, la situation des veuves du polygame sera considérablement améliorée. Cette solution spolie certes les droits des enfants ; mais cela ne pose pas en soi un problème majeur puisque l'entente qui règne entre chaque mère et ses enfants, ainsi que l'obligation alimentaire, feront en sorte qu'elle les fasse profiter de ses droits successoraux.

Conclusion

Au terme de cette réflexion dont l'objet était de savoir comment sont répartis les droits successoraux entre les veuves du polygame, il a été vu que, contrairement au Code Napoléon qui ne donne pas des solutions, la règlementation sociale, la jurisprudence camerounaise et les autres législations africaines qui reconnaissent la polygamie opèrent un partage égalitaire de la quotité prévue à l'origine pour une seule femme, entre les différentes veuves du polygame. Cette solution qui attribue des droits dérisoires à ces veuves a laissé indifférent l'avant-projet de Code des personnes et de la famille qui ne donne aucune solution en présence de polygamie dans les successions. Ainsi, afin d'éviter que les nombreuses femmes du polygame soient indigentes après son décès, nous suggérons de leur accorder des droits successoraux plus consistants, non pas en usufruit, mais en pleine propriété, même en présence de descendants ; soit du quart en présence de descendants et de moitié en présence des autres successibles.

Références bibliographiques

Bessomo Thèrèse (2003), Le droit des successions entre tradition et modernité, Mémoire de D.E.A., Université de Yaoundé II.

Bourdelois Béatrice (1999), *Mariage polygamique et droit positif français*, Paris, Cujas, 1993.

Djuidje Brigitte (1999), *Pluralisme législatif camerounais et droit international privé*, Paris, L' harmattan.

Djuidje Brigitte (1999), « Le statut du juge judiciaire camerounais : un tableau contrasté », Annales de la F.S.J.P., Université de Dschang, Tome 3, p. 45-66.

Djuidje Brigitte (2003), « La polygamie en droit international privé camerounais », Revue générale de droit.

Dzeukou Guy-Blaise (2008), Notes sous C.S, arrêt n° 10/L du 5 févier 1987, affaire Balouga Ruben–Michel c/Mme Balouga née Bissohong Christine, in in *Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise*, LERDA, pp. 440-480 ;
Notes sous C.S, arrêt n° 26/L du 13 juin 1996, affaire Tankoua née Tchakoua Hélène et Autres c/Tankoua Jean Jaques et autres, in *Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise*, LERDA, pp. 481-527.

Nguebou Toukam (J.), « Notion et originalité du partage-rémunération dans la construction du droit camerounais des régimes matrimoniaux », Juridis Périodique N°30, 1997, pp. 57-65.
Terre François et Lequette Yves (2013), *Droit civil*, *Les Successions-Les libéralités*, Paris, Précis Dalloz, 3ème édition.
Timtchueng Moïse (2000), *Le droit camerounais de la famille entre son passé et son avenir,* Thèse de doctorat, Université de Yaoundé II.
Timtchueng Moïse (2008), Note sous C.S., arrêt n°47 du 8 février 1979, affaire Timamo Chretien c/Sélam Jeannette, in *Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise*, LERDA, 2008, pp. 554-567.
-Note sous C.A. Ouest, arrêt n°19/cout du 26 janvier 1995, affaire Temgoua Emmanuel, Juridis Périodique, n°40, pp.51 et s.
Youego Chistine (1994), Sources et évolution du droit des successions au Cameroun, Thèse de doctorat, Paris.
Youego Chistine (1990), « La situation juridique du conjoint survivant au Cameroun », Revue Juridique Africaine, n°2, pp. 17-44.
Avant-projet de Code camerounais des personnes, et de la famille.
Décret n°74-759 du 26 août 1974 portant organisation du régime des pensions civiles.
Décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique.
Décret n°2000/684/PM du 13 septembre 2000 fixant les conditions et modalités d'attribution du capital décès.
Code Napoéon applicable au Cameroun et l'Ordonnance n°81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques.
Code burkinabé des personnes et de la famille (Loi n° AN VII 0013/FP/PRES du 16 novembre 1989).
Code centrafricain de la famille (Loi n°97-013 du 11novembre 1997).
Code civil gabonais (Loi n°15/72 du 29 juillet 1972 complétée par la loi n°8/74 du 14 novembre 1974 et modifiée par la loi N°18/89 du 30 décembre 1989).
Code Pénal Camerounais.